

Le Conseil,

Vu le rapport du 16 juin 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibérations en date des 24 février et 25 mai 1998, vous avez adopté les conventions d'utilisation du domaine public dans le cadre du déploiement des réseaux de télécommunications passées entre la Communauté urbaine, Cegetel et Télécom Développement, d'une part, Belgacom et Bouygues Télécom, Omnicom, Siris, MFS Communications, d'autre part.

L'intervention de ces opérateurs sur le domaine public était une nouveauté en 1998. Leurs travaux ont débuté pendant l'été 1998.

Puis, le 21 décembre 1998, vous avez adopté les conventions à passer avec les sociétés Colt Télécommunications France, Completel France, Hermès Europe Railtel, RSL COM, 9 Télécom et Télé 2 France.

Ces dernières conventions ont pris en compte l'expérience acquise sur le terrain et ont un contenu différent de celles précédemment passées.

Aujourd'hui, les premiers opérateurs signataires ont souhaité faire évoluer leurs conventions et les rapprocher de celles signées avec les derniers opérateurs afin de prendre en compte toutes les évolutions.

Le principe de base des conventions reste inchangé. Sont précisés les règles de partage, les coûts des installations et les modalités d'intervention de chaque partenaire, notamment en ce qui concerne la maintenance ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ladite convention ;

Vu ses délibérations en date des 24 février, 25 mai et 21 décembre 1998 ;

Où l'avis de ses commissions déplacements et voirie et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Accepte cette nouvelle version de la convention à passer avec les opérateurs.

2° - Autorise monsieur le président à la signer avec tout opérateur de télécommunications titulaire d'une licence L 33-1 qui en ferait la demande.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,